



Nouvelles fraîches de l'Intendance des impôts | 2022

Déclaration pour imposition de moins d'un an 2022

Comme vous n'êtes pas imposé-e toute l'année 2022, vous recevez exceptionnellement **une déclaration d'impôt pour l'année en cours** (revenus et fortune 2022).

La **période d'assujettissement à l'impôt** est **inférieure à une année en cas de décès** ou **de départ à l'étranger** notamment. Dans ce cas, l'imposition ne porte que sur la période allant du 1^{er} janvier à la date du décès ou du départ à l'étranger.

Particularités en cas de décès

Le décès d'une personne met fin à son assujettissement à l'impôt, de sorte qu'elle ne doit l'impôt que pour une partie de l'année (période d'assujettissement inférieure à un an). L'imposition porte sur les revenus qu'elle a réalisés jusqu'à la date de son décès et sur la fortune dont elle disposait à la date de son décès, sachant que l'impôt sur la fortune est calculé proportionnellement à la durée de sa période d'assujettissement.

La déclaration d'impôt de la personne décédée doit être établie par ses héritiers (époux survivant, descendants ou autres). Si la personne décédée était mariée, elle est imposée conjointement avec son époux jusqu'à la date du décès (taxation conjointe sur une période inférieure à un an).

Son décès met fin à l'assujettissement fiscal du couple et constitue le point de départ de l'assujettissement individuel de l'époux survivant (période d'assujettissement inférieure à un an de l'époux survivant à compter du décès de l'autre).

La période d'assujettissement des autres héritiers (descendants, etc.) n'est pas raccourcie. Ceux-ci déclarent dans leur déclaration annuelle les revenus tirés, depuis le décès, de la fortune dont ils ont hérité et la totalité de leur fortune en fin d'année.

Si la succession n'a pas encore été partagée, la part que chaque héritier doit déclarer figure dans la déclaration d'impôt de la communauté d'héritiers.

Notice 2: [Décès](#)

Particularités en cas de départ à l'étranger

L'assujettissement fiscal prend fin à la date d'annonce du départ à la commune. Le revenu imposable est le revenu effectivement réalisé entre le 1^{er} janvier (début de la période fiscale) et la date de départ (fin de l'assujettissement à l'impôt). La fortune imposable est le patrimoine de la personne à la fin de l'assujettissement.

Notice 1: [Changement de domicile](#)

Notice 3b: [Immeubles et entreprises bernoises en cas de domicile à l'étranger](#)

Télédéclarer

- Vous trouverez vos **identifiants sur la lettre annonçant la déclaration d'impôt**.
- Si vous avez déjà utilisé TaxMe online l'année passée, votre déclaration d'impôt est **pré-remplie (données d'identité et renseignements récurrents)**. Vous pouvez la compléter en affichant en même temps votre précédente déclaration à l'écran.
- Vous pouvez **quitter l'application à tout moment** et la **rouvrir plus tard sans perdre aucune donnée**.
- Ce n'est que lorsque votre commune aura scanné votre déclaration de validation que l'Intendance des impôts aura accès à votre déclaration d'impôt.
- La **sécurité des données** est constamment **garantie** par cryptage.

Versement maximum au pilier 3a en 2022

- Les **versements au pilier 3a sont plafonnés à 6883 francs** pour les contribuables affiliés au 2^e pilier;
- 20 pour cent du revenu du travail annuel, **dans la limite de 34 416 francs**, pour les contribuables **non affiliés au 2^e pilier**.



Les déductions 2022 en un coup d'oeil

Vous pouvez déclarer les déductions suivantes. Si vous remplissez les conditions, elles seront prises en compte pour le calcul de votre impôt. Le montant qui vous aura été accordé en déduction figurera sur votre décision de taxation.

Guide

Veillez remplir cette **déclaration pour assujettissement inférieur à un an** en vous référant au guide 2021, sous www.taxme.ch/guide-pp.

Dans chacune des fenêtres de TaxMe online, vous pouvez consulter les explications dont vous avez besoin en cliquant sur les «i».

Chiffre ¹	Déductions	Canton		Confédération
		Revenu en francs	Fortune en francs	Revenu en francs
	Déduction générale ²	5'200.–	–	–
	Déduction pour personnes mariées ²	5'200.–	18'000.–	2'600.–
1.1	Pilier 3a avec caisse de pension (2 ^e pilier) sans caisse de pension (2 ^e pilier)	6'883.– max.	–	6'883.– max.
		34'416.– max.	–	34'416.– max.
1.2	Déduction pour personne seule tenant ménage indépendant	2'400.–	–	–
	Majoration par enfant	1'200.–	–	–
2.1	Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative ²	2 % du revenu total, 9'300.– max.	–	50 % du revenu le plus bas, 8'100.– min. 13'400.– max.
2.1	Déduction pour enfant par enfant	8'000.–	18'000.–	6'500.–
2.1	Déduction des frais de garde des enfants par des tiers par enfant	12'000.– max.	–	10'100.– max.
2.1	Déduction pour instruction au dehors par enfant	6'200.– max.	–	–
4.2	Déduction pour assurance: Personnes mariées avec caisse de pension ou pilier 3a sans caisse de pension ni pilier 3a par enfant par personne à charge dans le besoin	4'800.– 7'000.– max. 700.–	–	3'500.– max. 5'250.– max. 700.–
	Personnes seules avec caisse de pension ou pilier 3a sans caisse de pension ni pilier 3a par enfant par personne à charge dans le besoin	2'400.– 3'500.– max. 700.–	–	1'700.– max. 2'550.– max. 700.–
	par personne à charge dans le besoin	–	–	700.–
4.4	Cotisations d'adhésion et libéralités à des partis politiques	5'200.– max.	–	10'100.– max.
5.2	Déduction pour aide	4'600.–	–	6'500.–
5.3	Dons	100.– min. max. 20 % du revenu net	–	100.– min. max. 20 % du revenu net
5.4	Frais de maladie et d'accident à charge	Part excédant 5 % du revenu net	–	Part excédant 5 % du revenu net
6.1	Frais de déplacement Bicyclette, vélo électrique, cyclomoteur, motocycle à plaque jaune Voiture Motocycle à plaque blanche	6'700.– max. 700.– 0,70 par km 0,40 par km	–	3'000.– max. 700.– 0,70 par km 0,40 par km
6.2	Repas pris à l'extérieur: par jour par an par jour (avec réduction) par an (avec réduction)	15.– 3'200.– 7,50 1'600.–	–	15.– 3'200.– 7,50 1'600.–
6.3	Frais de repas en cas de séjour hebdomadaire hors du domicile: par jour par an par jour (avec réduction) par an (avec réduction)	30.– 6'400.– 22,50 4'800.–	–	30.– 6'400.– 22,50 4'800.–
6.4	Autres frais professionnels	3 % du salaire net, 2'000.– min. 4'000.– max.	–	3 % du salaire net, 2'000.– min. 4'000.– max.
6.5	Frais professionnels activité accessoire	20 % du salaire net, 800.– min. 2'400.– max.	–	20 % du salaire net, 800.– min. 2'400.– max.
6.6	Frais de formation et de perfectionnement professionnels	12'000.– max.	–	12'000.– max.
	Déduction pour revenu modique à moyen² Personnes seules dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15'000 francs	1'000.–	–	–
	Personnes mariées dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20'000 francs	2'000.–	–	–
	Informations complémentaires: – Cette déduction est majorée de 500 francs par enfant. – Lorsque le revenu à prendre en compte est supérieur à 15'000 francs (personne seule) ou à 20'000 francs (personne mariée), cette déduction est réduite de 150 francs pour les personnes seules et de 300 francs pour les personnes mariées par tranche de revenu supplémentaire de 2'000 francs.			

Impressum

Intendance des impôts
du canton de Berne
Brünnenstrasse 66, case postale
3001 Berne

www.taxme.ch

¹ Chiffres sous lesquels figureront les déductions dans votre décision de taxation.

² Déduction accordée automatiquement aux personnes qui sont dans la situation correspondante.